

TERRITOIRE DU TOGO

MÉTIERS ÉCONOMIQUES

Bois et Forêts

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° 41

ARRÊTÉ N° 239 /AR/50

portant classement du Périmètre de
Reboisement de Chra.

M. 23/3/50
J. 19/2/50

LE GOUVERNEUR DES COLONIES

Chérifien de la Légion d'Honneur
Compagnon de la Libération
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 Février 1950 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu la délibération N° 1/ART/50 du 21 Février 1950 prononçant le changement d'affectation d'un terrain domanial;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. - Est constitué en Périmètre de Reboisement dit " de CHRA " le terrain, d'une superficie de 1.000 hectares environ, sis au Sud-Est de Chra, canton de Nutja, Cercle d'Atakpamé et dont les limites sont définies comme suit :

Sont les points :

- A = Situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la voie ferrée Lomé-Atakpamé pour franchir la rivière Chra (Point kilométrique 122,775)
- B = Situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la même voie ferrée pour franchir le ruisseau Adéwy (point kilométrique 119,375)
- C = Situé au point de rencontre avec la rivière Loto d'une droite ayant un orientement magnétique de 226 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 174 grades vers l'Est.
- D = Situé au confluent du ruisseau Loto et de la rivière Chra.

Les limites sont :

A l'Ouest : la voie ferrée Atakpamé-Lomé du point A au point B - la limite conventionnelle B C

Au Sud et au Sud-Est :

la rivière Loto du point C au point D.

Au Nord-Est et au Nord :

La rivière Chra du point D au point A.

• 2 •

ARTICLE 2.- Le déguerpissement des cultivateurs qui ont établi leurs cultures vivrières à l'intérieur du périmètre de Recollement ainsi que celui des habitants de Balakmakaogo se fera au fur et à mesure que seront effectuées les récoltes et devra être terminé le 31 Décembre 1950.

ARTICLE 3.- La repression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 Février 1936.

ARTICLE 4.- Le Commandant du Cercle du Centre et le chef de la Section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. /-

LOMÉ, le 22 Mars 1950.

AMPLIATIONS

Cabinet.....	1
A.P.A.	1
A.Ee	1
E.Fe	1
Domaines.....	1
Cercle Centre....	1
J. G.	2

Signe:

J.H. GEDILL

Pour ampliation
P. Le Chef de Cabinet et p/c.,